



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Délégation départementale de Vaucluse

### ARRÊTÉ

**AUTORISANT LA REALISATION DE TEST RAPIDE D'ORIENTATION DIAGNOSTIQUE NASOPHARYNGE DE DETECTION DU SARS-COV-2 DANS TOUT LIEU AUTRE QUE CEUX DANS LESQUELS EXERCENT HABITUELLEMENT LES PROFESSIONNELS DE SANTE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-13, L. 3131-16, L. 3131-17 et L.6211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 publié au Journal Officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet du Vaucluse ;

**Vu** le décret du 07 février 2020 publié au Journal Officiel du 08 février 2020, portant nomination de M. Christian GUYARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 ;

**Vu** l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que l'état d'urgence a été déclaré par décret du 14 octobre 2020 susvisé ;

**Considérant** que la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire national mettant en péril la santé de la population impose de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de cette dernière et nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national, notamment pour certaines populations particulières ;

**Considérant** que les examens par RT PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

**Considérant** qu'en application de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-CoV-2 peuvent être réalisés dans les conditions prévues par ledit arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ;

**Considérant** que ces lieux de prélèvements doivent présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences prévues à l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

**Considérant** que les prélèvements réalisés dans ces lieux sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet susvisé.

Sur proposition de la directrice départementale de l'ARS de Vaucluse,

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le site du barnum sis au centre hospitalier, 58 rue de Croze à Pertuis est autorisé à réaliser des TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2.

### **Article 2 :**

Le site de réalisation de ces TROD devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser ces tests conformément aux exigences de l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

### **Article 3 :**

En application des dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, ces tests sont réalisés par des médecins, des pharmaciens ou des infirmiers et dans les conditions prévues à cet article ainsi que son annexe.

### **Article 4 :**

Ces tests sont réalisés sur les personnes asymptomatiques, hors personnes contact ou personnes détectées au sein d'un cluster, et sur les personnes symptomatiques.

Pour les personnes symptomatiques, les conditions d'éligibilité suivantes doivent être cumulativement remplies :

- a) Les personnes sont âgées de 65 ans ou moins et ne présentent aucun risque de forme grave de la covid-19 ;
- b) le résultat du test de référence RT PCR pour la détection du SARS-CoV-2 ne peut être obtenu dans un délai de 48 heures ;
- c) le test antigénique est réalisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après le début des symptômes.

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3131-14 du code de la santé publique, la présente autorisation cesse d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence sanitaire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le Préfet de Vaucluse, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'azur, le maire de la commune de Pertuis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le

13 NOV. 2020

Le Préfet,

~~Le Préfet,~~

  
Bertrand GAUME